

Les conditions de la présente garantie sont applicables en cas d'achat d'un Mobile chez Orange ou d'un Équipement vendu par Orange pouvant accueillir une carte SIM dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

- *Mobile* : téléphone mobile clé ou tablette acheté(e) neuf chez Orange hors produits Apple.
- *Équipement* : objet connecté pouvant accueillir une carte SIM et vendu par Orange. La liste exhaustive de ces objets est disponible sur <http://assistance.orange.fr/garantie/objetsconnectes/imei>.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA GARANTIE

2.1 Le Mobile ou l'Équipement est couvert par une garantie de 2 ans à compter de la date de la facture d'achat du Mobile ou de l'Équipement. En cas de dysfonctionnement, le client doit contacter son Service Clients ou se rendre en boutique Orange afin qu'un diagnostic soit effectué.

2.2 Le Mobile ou l'Équipement défectueux fera l'objet d'une réparation individualisée sous 15 jours maximum par le biais du dépôt et de la reprise du matériel (terminal et batterie) en point-relais par le client selon les modalités communiquées par Orange. Il appartient au client de fournir un emballage permettant l'envoi et le retour du Mobile ou de l'Équipement. Le point de départ du délai de 15 jours est le dépôt en point relais.

2.3 Les conditions de la présente garantie portent sur le Mobile ou l'Équipement réparé avec une durée minimale de trois (3) mois ou pour la durée de la présente garantie restant à courir, si celle-ci est plus favorable.

2.4 Batterie, accessoires

Les accessoires inclus dans le coffret Mobile ou l'Équipement (kit oreillette, batterie, chargeur, câble USB) sont garantis 12 mois. L'accessoire défectueux sera échangé sous 15 jours ouvrés après appel et diagnostic au Service Clients.

2.5 Pour les clients bénéficiant du Service 24 Heures Garanti, vérifiez vos conditions de prise en charge sur service24.orange.fr.

ARTICLE 3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus de la présente garantie les mobiles concernés par :

- Des bris, fêlures ou casse (exp : écran ou coque fendu...);
- Une oxydation des composants suite à une immersion ou à une exposition prolongée à l'humidité ;
- Une mauvaise utilisation ou la modification du logiciel d'exploitation embarqué à l'origine par le constructeur (sauf mises à jour) ;
- Une étiquette ou un numéro d'identification illisible, arrachée ou non présente.

La garantie est d'autre part exclue et prend fin de plein droit si le Client lui-même ou un tiers modifie ou répare le terminal. Si le matériel n'est pas couvert par la garantie (suite à l'expertise technique de l'organisme agréé par le constructeur en charge de la réparation), alors il sera retourné dans l'état au client dans le point relais.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS LÉGALES

Orange, en tant que vendeur, est tenue des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L. 211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Si vous agissez en garantie légale de conformité, en tant que consommateur :

- vous bénéficiez d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- vous pouvez choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- vous êtes dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion ;
- vous pouvez décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil. Dans cette hypothèse, vous pouvez choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente, conformément à l'article 1644 du Code civil.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Code civil :

- **Article 1641** : le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
- **Article 1648, alinéa 1** : l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice.

Code de la consommation :

- **Article L. 211-4** : le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
- **Article L. 211-5** : pour être conforme au contrat, le bien doit :
 - 1/ Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.
 - 2/ Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.
- **Article L. 211-12** : l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- **Article L. 211-5** : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept (7) jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.